

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N° 24-2018
DUREE ET ORGANISATION TEMPS DE TRAVAIL

Le 05 décembre 2018 à 17h30 le comité syndical s'est réuni à la salle polyvalente de LAROIN sous la présidence de Michel CAPERAN.

Date de la convocation : 21 novembre 2018

Etaient présents (25 délégués) :

COLLECTIVITE	NOM	PRENOM	QUALITE
SIVU du GAVE DE PAU	CASSOU	Michel	Titulaire
	CASTAGNAU	Serge	Titulaire
	HONDET	Pierre	Titulaire
	LAURIO	Michel	Titulaire
	MIRASSOU	Maïthé	Titulaire
	MALO	Serge	Suppléant
SIVU des BAÏSES	CANTON	Encarnacion	Titulaire
	CAPIN	Colette	Titulaire
	MUCHADA	Pierre	Titulaire
	PIDOT	Claude	Titulaire
Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse	MORLAS	Claude	Titulaire
	POUTS	Sylvie	Titulaire
Syndicat de défense contre les inondations du Lagoïn	ARRABIE	Bernard	Titulaire
	OMS	Bernard	Titulaire
	MARQUE	Christine	Titulaire
SIVU de régulation des cours d'eau	LUCOT	Alain	Titulaire
Communauté de communes du Pays de Nay	BASSE-CATHALINAT	Jean-Pierre	Titulaire
	CAPERET	Alain	Titulaire
	ESCALE	Francis	Titulaire
	GUILHOT	Joël	Suppléant
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	CAPERAN	Michel	Titulaire
	DUDRET	Victor	Titulaire
	PEDEFLOUS	Roger	Titulaire
	SOUDAR	Bernard	Titulaire
Communauté de communes Lacq-Orthez	POUSTIS	Henri	Titulaire

Etaient excusés et avaient donné pouvoir (0 délégué) :

Etaient absents ou excusés (22 délégués) :

COLLECTIVITE	PRENOM	NOM	QUALITE
SIVU du GAVE DE PAU	Pascal	BONIFACE	Titulaire
	Jean-Pierre	CAZALERE	Titulaire
SIVU des BAÏSES	Jacky	SCHOUMACHER	Titulaire
Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse	Jean-Bernard	CAZENAVE	Titulaire
	Bernard	MASSIGNAN	Titulaire
	Jean-Pierre	SARRABERE	Titulaire
SIVU de régulation des cours d'eau	Jean-Pierre	BARBEROU	Titulaire
Communauté de communes du Pays de Nay	Jean-Marie	BERCHON	Titulaire
	Gabriel	CANEROT	Titulaire
	Guy	CHABROUT	Titulaire
	Jean-Jacques	CLAVERIE	Titulaire
	Michel	CONDOU-DARRACQ	Titulaire
	Jean-Pierre	HOURCQ	Titulaire
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	Michel	BERNOS	Titulaire
	Gérard	GUILLAUME	Titulaire
	Pascal	MORA	Titulaire
	Xavier	POURTAU	Titulaire
Communauté de communes Lacq-Orthez	Michel	ARENAS-FAJARDO	Titulaire
	André	CASSOU	Titulaire
	Loïc	COUTRY	Titulaire
	Jean-François	LETARGA	Titulaire

Assistaient également à la réunion : Henri PELLIZZARO - Directeur, Eric LOUSTAU – ingénieur, Luc BERNIGOLLE – technicien, Laureen VILLOT – attaché, personnels mis à disposition du SMBGP.

Secrétaire de séance (conformément à l'article L.2121-5 du CGCT) : Maïthé MIRASSOU, déléguée titulaire du Syndicat intercommunal du gave de Pau.

Objet : Durée et organisation des temps de travail.

Le Président indique au comité syndical qu'en l'absence d'agents directement employés par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (SMBGP), aucun cycle de travail n'a été défini par cette collectivité.

Il rappelle que par délibération en date du 20 juillet dernier, le comité syndical du Syndicat intercommunal du gave de Pau a décidé la dissolution de ce syndicat par transfert de l'intégralité de ses compétences au SMBGP à compter du 1^{er} janvier 2019. Conformément aux articles L.5212-33 et L.5711-4 3ème à dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, dans cette procédure de dissolution d'un syndicat, l'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

C'est dans le cadre de cette reprise des personnels du SIGP par le SMBGP à compter du 1^{er} janvier 2019 qu'il convient de définir les cycles de travail et les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité.

Le Président indique au comité syndical que conformément aux articles 1 et 2 du décret du 25 août 2000, le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles. En application de l'article 21 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements ».

Si la durée du travail effectif dans la fonction publique est fixée à 35 heures par semaine, le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail la possibilité de fixer une durée de travail supérieure à 35 heures par semaine. Dès lors, les heures effectuées au-delà des 35 h sont capitalisées pour être transformées en jours de repos supplémentaires dits « jours ARTT ».

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, l'organisation du temps de travail au sein des services ne peut conduire un agent à excéder les garanties minimales suivantes, y compris en cas de réalisation d'heures supplémentaires :

- la durée journalière de travail effectif ne peut excéder 10 heures, sur une amplitude maximale de 12 heures ;
- si la journée de travail de l'agent inclut 6 heures de travail consécutives, l'agent a droit à une pause d'une durée de 20 minutes prise en compte dans la durée effective de travail ;
- la durée hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder 48 heures ;
- la durée hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder en moyenne 44 heures sur une période de 12 semaines consécutives ;
- l'agent a droit à un repos d'une durée de 11 heures entre deux prises de service ;
- l'agent a droit à un repos hebdomadaire d'une durée de 35 heures consécutives, incluant si possible un dimanche.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le Président propose au comité syndical de retenir comme cycle, pour l'ensemble des services, le cycle hebdomadaire, et de fixer une durée hebdomadaire de travail de 37,5 h par semaine. Dès lors, le nombre de jours ARTT acquis durant une année civile pleine est de 15 jours. Lors d'une arrivée ou d'un départ en cours d'année, le nombre de jours ARTT est calculé en fonction du nombre de mois de présence de l'agent dans la

Collectivité. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Le nombre ainsi déterminé est arrondi à la demi-journée supérieure. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT acquis annuellement pour les agents concernés.

Il propose également, afin de répondre aux nécessités de service tout en garantissant une souplesse et une latitude dans l'organisation quotidienne des agents, la mise en place d'horaires variables. Pour les agents, ces horaires variables sont articulés de la manière suivante, du lundi au vendredi :

- Détermination de plages dites « fixes » durant lesquelles la présence de l'ensemble des agents du service est obligatoire : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Détermination de plages dites « variables » durant lesquelles les agents peuvent choisir leurs heures d'arrivée et de départ : à partir de 07h00 jusqu'à 09h00 le matin, de 12h00 à 14h00 (avec respect d'une pause méridienne de 45 minutes) et de 17h00 à 19h00.

Enfin, le Président indique que depuis la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, la journée de solidarité est obligatoire. Il propose que la journée de solidarité soit effectuée par l'ensemble des agents selon la modalité suivante : réduction d'une unité de nombre de jours ARTT.

Le comité syndical, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 27 novembre 2018, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte - l'ensemble des propositions du Président relatives notamment à la définition du cycle hebdomadaire de travail à 37,5 h par semaine, la mise en place de plages « fixes » et « variables », les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité.

PREcISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président



Michel CAPERAN



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 11/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 11/12/2018